



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme de la commune de Chevroz (Doubs)**

N° BFC – 2017 – 1093

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du PLU.....	5
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	7
4.1. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	7
4.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
5. Conclusion.....	11

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae) ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été évaluée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'Ae est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chevroz sont les suivantes :

la DREAL a été saisie par la commune de Chevroz le 8 mars 2017 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 8 juin 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 14 avril 2017.

La direction départementale des territoires (ci-après DDT) du Doubs a produit une contribution le 19 avril 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 8 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Chevroz est située dans le département du Doubs, au nord de l'agglomération bisontine, à 13 kilomètres de Besançon, à une altitude comprise entre 210 mètres au niveau des berges de l'Ognon et 251 mètres au sommet du bois du Chanois. Elle est limitrophe de 4 communes. Sa superficie est de 198 hectares.

La commune comptait 112 habitants en 2013 (données INSEE). Le secteur nord de l'agglomération bisontine a largement bénéficié, sur le plan démographique, du desserrement résidentiel de la commune centre. Chevroz a connu son accroissement de la population le plus important au cours des années 2000, le nombre d'habitants ayant augmenté de 30 % en un peu moins de 10 ans, en passant de 81 en 1999 à 104 en 2007.

La commune est installée sur une ancienne terrasse de l'Ognon, enchâssée entre la route nationale 57 et une boucle de la rivière. Son accès se fait par la RD 350 depuis la RD 14. L'état initial souligne le fait que, si l'urbanisation est située en retrait de la RN 57 et du tracé de la LGV, elle est intégralement traversée par les deux infrastructures qui ont eu un impact certain sur le fonctionnement du territoire.

Tout le territoire de Chevroz compris entre l'Ognon et la LGV a une vocation majoritairement agricole.

En application du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs arrêté le 29 mars 2016, dont les effets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, la commune de Chevroz, qui appartenait à la communauté de communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB), a intégré la communauté d'agglomération du Grand Besançon (ci-après CAGB), qui couvre 432 km² et comprend désormais 70 communes. Conformément aux dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière de document d'urbanisme a été transférée à la CAGB au 27 mars 2017. Selon l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale (ci-après EPCI) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU, engagée avant la date du transfert de compétence. L'accord de la commune qui a engagé la procédure est requis. L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de la compétence.

Le territoire communal est également concerné par le schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011, qui comprend 133 communes. Chevroz est une commune satellite d'une commune relais (Devecey) au sens du SCoT.

La collectivité a également été membre, jusqu'à sa dissolution le 15 décembre 2016, du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté (ci-après SMIX) pour la période 2013-2016, dont l'objet a porté sur « l'élaboration d'un projet de territoire avec la réalisation d'études stratégiques, d'études pré-opérationnelles et d'études de faisabilité, ainsi que la réalisation d'actions de communication concernant le projet de territoire ». Le projet de territoire a été validé à l'unanimité le 18 octobre 2016. Le document est annexé au rapport de présentation.

Le projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) précise que la commune est essentiellement tournée sur la commune voisine de Devecey.

L'urbanisation récente a été opérée essentiellement sur le mode de la construction de maisons individuelles, réalisées d'une part en continuité du village ancien, le long des voies d'accès et d'autre part en limite ouest du village de Devecey, sous forme de lotissements ou par petites touches successives.

Au dernier recensement, seuls quatre logements ont été classés « collectifs » par l'INSEE. En 2012, 9 ménages locataires sont installés dans la commune, sur 47 ménages recensés. Les logements vacants sont presque inexistants, ce que le diagnostic territorial identifie comme le « signe d'une relative tension du marché immobilier » (page 77).

La surface agricole est répartie entre 50 % de terres naturelles et autant de terres labourables produisant soja, céréales et maïs ensilage. Deux exploitations extérieures de polyculture élevage interviennent sur le territoire ; aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est recensée.

Il est à noter que la commune est concernée par le contrat de rivière de l'Ognon, en cours de révision, qui prévoit de maîtriser l'évolution des milieux naturels et la qualité du cours d'eau, ainsi que par le projet de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 2 de Villersexel à Moncley.

La commune de Chevroz a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 21 décembre 2011. Elle a arrêté son projet de PLU et approuvé le bilan de la concertation par délibération du 16 février 2017.

L'élaboration du PLU de Chevroz s'inscrit dans une démarche coordonnée avec cinq autres communes du secteur.

Bien que le territoire couvert par les communes des Auxons, de Geneuille, de Châtillon-le-Duc, de Devecey, de Cussey-sur-l'Ognon et de Chevroz ne comporte pas de site Natura 2000, les élus et les services de l'Etat sont convenus que les six projets de PLU feraient l'objet d'une évaluation environnementale, en raison des enjeux spécifiques à ce secteur (cf. ci-dessous).

2.2. Le projet de développement du PLU

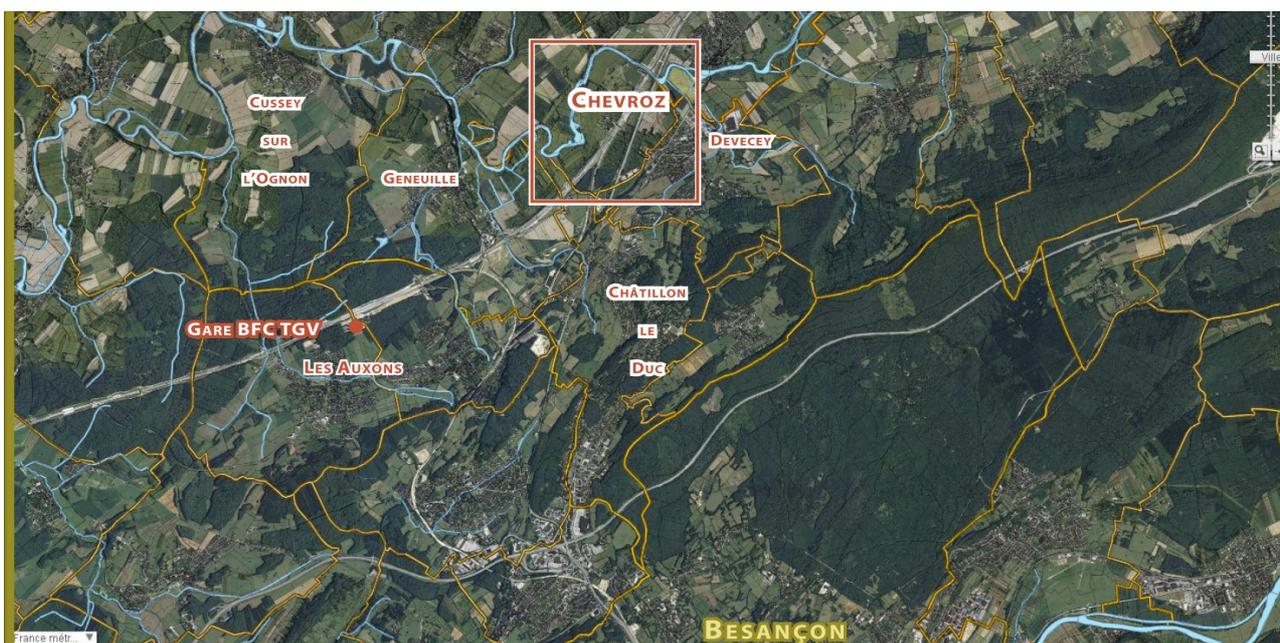
L'implantation de la gare Besançon-Franche-Comté-TGV au nord de l'agglomération bisontine a entraîné une réflexion des différentes collectivités territoriales concernées en vue d'élaborer et partager un projet de territoire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de ce secteur, reconnu comme site d'intérêt métropolitain.

Dans ce cadre, les communes des Auxons, de Geneuille, de Châtillon-le-Duc, de Devecey, de Cussey-sur-l'Ognon et de Chevroz directement concernées ont engagé concomitamment une procédure d'évolution de leurs documents d'urbanisme afin de réaliser en commun et avec le même bureau d'études un diagnostic et dégager des enjeux pour aboutir à un projet cohérent d'aménagement et de développement durables de leurs territoires.

Les objectifs de la commune de Chevroz en matière de développement urbain sont précisés par l'orientation n° 2 de son PADD. La répartition, entre les communes de la CCVDB, des objectifs d'urbanisation fixés par le SCoT, fait apparaître un objectif souhaitable de 40 nouveaux logements sur 20 ans, soit un rythme moyen de l'ordre de 2 nouveaux logements par an. Le rapport précise que 11 logements ont été réalisés depuis l'approbation du SCoT. Le projet de PLU programme un minimum de 30 % de logements collectifs afin d'accroître la densité des constructions, conformément à l'objectif fixé par le SCoT.

Les principaux objectifs du plan, tels que développés dans le PADD, en lien avec les problématiques environnementales, sont les suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d’habitat et modération de la consommation de l’espace ;
- combler en priorité les espaces libres d’occupation à l’intérieur des enveloppes urbaines, favoriser le renouvellement du tissu urbain existant et diversifier la production de logements ;
- s’inscrire dans une démarche de valorisation de la nature, du patrimoine et des paysages dans le contexte élargi – préserver les zones humides et les corridors verts suivant la mise en valeur des trames vertes et bleues ;
- pérenniser une agriculture de qualité ;
- développer une approche globale de la gestion des risques et des nuisances ;
- maîtriser les besoins en déplacements, l’accessibilité et les mobilités.



Localisation de la commune de Chevroz/IGN/Secteur d’étude élargi aux communes avoisinantes
Image extraite du rapport de présentation

Le PADD indique que les besoins en espaces de développement d’habitat (40 logements) pour une période de 20 ans sont environ de 3 hectares nets, soit 3,6 hectares bruts. Il est à noter cependant que, selon le rapport de présentation (page 104), cette consommation foncière (d’ailleurs ajustée à 3,8 ha voire plus de 3,9ha brut) est ramenée à la seule période de 12-13 ans d’application du PLU. Cela représenterait un rythme de consommation d’espace annuel moyen nettement supérieur (+60 % environ).

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l’environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d’espace en favorisant notamment la diversité des formes urbaines et la mixité dans l’offre de logements, dans les secteurs d’extension, ainsi que dans les opérations de renouvellement urbain ;
- la préservation d’une mosaïque de milieux naturels relativement diversifiée, dépourvue d’urbanisation (90 % du territoire), malgré une fragmentation des corridors écologiques par les infrastructures routières et ferroviaires ;

- la préservation et la mise en valeur des entités paysagères et patrimoniales ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- les effets induits du développement urbain et démographique et ses impacts sur la ressource en eau, la capacité de traitement des effluents, des déchets, les déplacements et la qualité de l'air et plus globalement la problématique santé-environnement identifiée sur le territoire communal.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et son décret d'application du 28 décembre 2015, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont modifié le contenu du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et notamment le contenu du PLU. Les PLU en cours d'élaboration à la date du 1^{er} janvier 2016 peuvent toutefois bénéficier de dispositions transitoires prévues par le décret. Les élus des six communes ont souhaité poursuivre la procédure selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015. Le contenu du PLU et la structure de son rapport de présentation doivent donc respecter les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement évoque les principaux enjeux de la commune et comporte beaucoup de photographies des sites existants. **Le dossier aurait cependant gagné à comporter davantage de schémas et cartographies illustrant les enjeux à traduire dans le projet de PLU. Par ailleurs, la MRAe regrette que le dossier ne reprenne pas toutes les informations disponibles notamment concernant les zones humides pour lesquelles des travaux de recensement ont été menés ces dernières années, sans expliciter les raisons éventuelles de cette reprise partielle.**

Le rapport de présentation reste très superficiel sur les justifications des choix retenus par la commune au regard des enjeux liés à l'environnement, relevés dans les études et le diagnostic réalisés. L'absence de présentation de scénarios alternatifs, notamment concernant la localisation des zones à urbaniser, ne permet pas pleinement d'apprécier en quoi la démarche d'évaluation environnementale a contribué aux choix retenus.

Par ailleurs, le II du chapitre 2 intitulés « Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes » du rapport de présentation comporte un sous-chapitre qui traite succinctement la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de l'agglomération bisontine et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ; il évoque également le contrat de rivière Ognon.

Le chapitre 4 « Incidences persistantes de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures compensatoires » porte sur les sensibilités physiques liées à la vulnérabilité du sous-sol et à la présence de l'eau, et les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats). Ce chapitre présente des incohérences et **ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000.**

Le PLU propose un dispositif de suivi de 6 indicateurs « pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans ». La MRAe relève qu'en vertu de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme l'évaluation du PLU doit intervenir neuf ans au plus après son approbation, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan. Le reportage photographique proposé sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères pourrait prendre la forme d'une campagne photographique annuelle de ces points particuliers afin notamment d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique n'expose pas les choix retenus pour le PADD. Il mériterait par ailleurs d'être davantage illustré et commenté afin d'être plus facilement accessible par le grand public.

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale n'est pas décrite.

La MRAe recommande de compléter et de consolider le dossier sur les différents points susmentionnés.

4.2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

4.2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'évolution de l'enveloppe urbaine au cours des dix dernières années a été analysée. Le rythme moyen d'urbanisation a été de l'ordre de 2 logements par an, avec une consommation foncière d'environ 1,80 hectare. La consommation moyenne d'espace a été de 11 logements par hectare (hors VRD), soit 9 ares par logement.

Le PADD avait prévu une mobilisation de 3 hectares nets, soit 3,6 hectares bruts, pour une période de 20 ans (orientation n° 2) en prenant en compte l'objectif souhaité de densité du SCoT de 13 logements par hectare (hors VRD). Le rapport de présentation (p.104) retient une période plus réduite, de manière assez logique au regard de la durée d'application du PLU.

Cependant, comme cela est indiqué ci-dessus, les perspectives de réalisation de logement et consommation foncière sont dans ce document maintenues voire ajustées à la hausse (3,82 ha voire plus de 3,9 ha brut au lieu de 3,6 ha), de sorte que le rythme de consommation d'espace annuel moyen serait nettement supérieur à celui évoqué dans le PADD et par-delà, aux perspectives du SCOT (+60 % environ minimum).

Par ailleurs, le potentiel au sein des zones AU tel qu'il ressort des OAP est de 34 logements sur une surface constructible totale de 3,42 hectares, ce qui ramène la densité à moins de 10 logements par hectare (cf. 4.2.1.).

La MRAe recommande donc à la commune d'apporter des éclaircissements sur ces questions et de pousser plus avant la réflexion sur la manière d'optimiser la consommation d'espace.

Il est précisé dans les OAP que chaque projet d'aménagement d'ensemble proposé doit comporter le plan d'aménagement des voiries et espaces publics ou privés, le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site, ainsi que le plan de composition végétale assurant du traitement des espaces libres d'occupation. En outre, l'aménagement de chaque zone doit être conçu dans une démarche éco-environnementale.

La MRAe regrette la présentation des OAP sous une seule forme littérale, qui manque de consistance et reste d'un niveau assez général.

Les OAP gagneraient à être enrichies d'analyses des sites concernés (nombre de parcelles, paysage, architecture, gestion des eaux pluviales, accès, réseaux, servitudes...), de schémas et de cartes. En l'état, elles ne permettent pas pleinement d'assurer la protection des éventuels éléments à préserver tels que les zones humides.

4.2.2. Sur les milieux naturels et agricoles, la biodiversité et la trame verte et bleue

1. Le volet naturel de l'état initial de l'environnement décrit la situation écologique du territoire. L'intérêt écologique du territoire réside principalement dans ses zones alluviales et la gestion qui leur est appliquée. Les espaces forestiers mésophiles ont un caractère moins exceptionnel. L'ensemble de la mosaïque d'habitats offre des conditions très favorables à la présence d'une avifaune variée et riche. Le rapport souligne le fait que l'entité boisée a été très sérieusement affectée par le passage de la nouvelle RN 57 et de la LGV qui ont soustrait plus de 30 % du schéma fonctionnel initial et réduit les possibilités d'échanges vers l'est. Il conclut logiquement que « l'impact de ces infrastructures sur la trame verte et bleue est considérable à l'échelle de la commune » (page 50).

2. Le projet de PLU ne permet pas d'apprécier clairement la préservation des continuités écologiques. Du fait de la qualité insuffisante de la cartographie présentée dans le rapport (page 73), il n'est pas possible de distinguer les éléments devant faire l'objet d'une recherche de préservation de ceux nécessitant une remise en état. La méthode d'identification des continuités écologiques n'est pas explicitée.

La MRAe recommande à la commune d'améliorer la lisibilité de la carte représentant la trame verte et bleue, par exemple en utilisant des zooms sur les sites les plus sensibles notamment en zone urbaine, et le cas échéant de conforter les outils de protection proposés par le PLU vis-à-vis de ces sensibilités.

3. La création de la gare Besançon-Franche-Comté-TGV et de la ZAC à ses abords immédiats ont impacté les milieux agricoles et naturels présents et la biodiversité qu'ils accueilleraient sur le territoire des six communes concernées.

Des mesures compensatoires ont été étudiées à l'échelle de ce territoire qui visaient à produire du lien écologique au travers de la connexion des milieux et de leur composante paysagère, renforçant la pérennisation et les échanges génétiques entre les espèces et leurs populations. Cela concerne les amphibiens, les chiroptères, les oiseaux et les insectes.

L'orientation n° 4 du PADD du projet de PLU décrit des mesures compensatoires qui concernent les corridors écologiques (trame verte et bleue) et l'espace agricole bordé au nord par l'Ognon. Cependant, le rapport de présentation de Chevroz ne comporte aucune illustration ni localisation sous forme cartographique des projets de mesures compensatoires et supplémentaires envisagées, ni non plus de description du type d'actions à mettre en œuvre sur le territoire étudié. Surtout, ces mesures ne trouvent aucune traduction juridique opposable dans les pièces réglementaires du projet de PLU. En effet, aucune identification ni protection n'est mise en place dans le règlement graphique aux endroits où ces mesures ont été localisées. Le règlement écrit des zones A et N principalement concernées n'autorise pas les affouillements du sol (pour la création de mares) et ne fixe aucune disposition permettant la création ou la protection des milieux concernés.

Afin d'assurer la cohérence interne du projet de PLU et dans le fond, de permettre véritablement la réalisation des mesures environnementales concernées, la MRAe recommande à la commune de compléter le rapport de présentation en reprenant les informations relatives aux mesures compensatoires envisagées, ainsi que de les localiser et de les traduire dans les pièces réglementaires du projet de PLU.

4. La conservation des zones humides, localisées sur les marges de la commune (bord de l'Ognon) est identifiée dans le rapport de présentation comme l'un des deux enjeux les plus élevés (avec le maintien des espaces ouverts).

L'analyse de l'état initial de l'environnement concernant les zones humides a pris en compte l'inventaire des milieux humides de la DREAL de Franche-Comté ainsi que le diagnostic « zones humides » réalisé en 2013 sur l'ensemble des futures zones AU définies pour recevoir l'extension de l'urbanisation dans les six communes du secteur concerné par la gare TGV et la ZAC attenante. Il est regrettable que cette démarche n'ait pas été poursuivie par l'intégration au PLU arrêté des éléments complémentaires apportés ensuite par les services de l'Etat.

En outre, les documents montrent que si certaines zones humides ont été rendues inconstructibles, en compatibilité avec le SCoT qui prescrit l'inconstructibilité des zones humides, d'autres sont comprises dans certains secteurs ouverts à l'urbanisation (ainsi : zone AU1.2 « Sur les Chenevières », cf. plan de zonage 1/5000), sans que le règlement de la zone AU et les OAP ne prévoient de mesures de non-dégradation, excepté l'absence de nouvelles constructions.

La MRAe recommande donc à la commune de classer en zone inconstructible l'ensemble des zones humides identifiées, les OAP ne permettant pas dans leur format actuel de définir des possibilités d'aménagement de ces zones à urbaniser qui prennent en compte ces milieux sensibles à préserver de toute urbanisation ou imperméabilisation. Cela serait du reste en cohérence avec l'orientation n° 4 du PADD.

4.2.3. Sur le paysage

Le diagnostic paysager s'attache pour l'essentiel à la description des composantes du paysage naturel, agricole et urbain de la commune. Les enjeux relatifs au paysage et au cadre de vie sont abordés, tels que la préservation de l'écrin paysager du centre ancien, l'affirmation de l'identité villageoise tout en permettant le développement du bâti côté Devecey dans le respect des limites paysagères, ou le maintien des grands ensembles structurants du territoire issus de l'alternance de la plaine alluviale et des espaces vallonnés ; il est rappelé qu'ils doivent être en adéquation avec le SCoT de l'agglomération bisontine.

Le réseau hydrographique de la commune est décrit. Il est constitué par la rivière l'Ognon qui borde la commune.

Le rapport de présentation précise que le village est à l'écart des axes de transit. Une série de contraintes limite les possibilités d'étalement du village : la forêt lui interdit de s'étendre au sud, la zone inondable contient l'urbanisation à l'ouest et le parc du château ferme le site au nord.

Pour le tissu pavillonnaire, le rapport de présentation indique que le PLU favorise une mixité des typologies bâties, en permettant notamment des architectures innovantes en matière de formes, de conception et d'utilisation, ainsi qu'une meilleure prise en compte de la nature dans la conception même des maisons : toits végétalisés, utilisation du bois... Les articles 11 du PLU relatifs à l'aspect extérieur des constructions comportent cependant des dispositions favorisant la bonne insertion paysagère des projets. Ainsi, en zone AU, tout projet de construction devra participer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques paysagères et les pastiches d'architectures régionales caractérisées sont interdits. Les OAP définissent également des obligations constructives : « Chaque projet d'aménagement d'ensemble proposé doit comporter le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site. Des représentations axonométriques ou en perspectives sont notamment demandées en complément des plans de masse qui témoigneront de la cohérence de l'ensemble en faveur de la création d'espaces urbains et paysagers de qualité ».

Le rapport de présentation rappelle les modalités de développement urbain prônées par le SCoT, dont en particulier des formes urbaines diversifiées permettant d'atteindre les objectifs de densité prônées par le SCoT.

D'une façon générale, le classement des espaces agricoles et naturels de la commune respectivement en zones A et N, et la préservation des structures paysagères au titre de l'article L. 123-1-5-III 2 du code de l'urbanisme (aujourd'hui article L. 151-23 du code de l'urbanisme), constituent des dispositions pertinentes de protection des principaux éléments paysagers.

4.2.4. Sur les risques naturels et les nuisances

Le rapport de présentation décrit l'ensemble des risques naturels qui touchent le territoire de la commune. Les secteurs soumis aux glissements et mouvements de terrain, aux éboulis, ainsi que les secteurs de dolines font l'objet d'une trame dédiée dans le plan de zonage. Des préconisations relatives aux constructions dans les zones sensibles aux mouvements de terrain figurent en annexe du règlement.

La commune est soumise au risque inondation. Le rapport mentionne l'élaboration en cours du plan de prévention des risques inondation (ci-après PPRI) de l'Ognon.

Ces risques identifiés sur les règlements graphiques peuvent concerner directement les espaces bâtis et à urbaniser. Le règlement écrit fixe un certain nombre de prescriptions pour les zones concernées par ces risques.

Par ailleurs, le rapport souligne le fait que la RN 57 et la LGV déterminent un large corridor soumis à nuisances sonores qui contraignent les extensions résidentielles vers l'est.

Le rapport n'évoque pas le risque radon qui concerne la commune de Chevroz (catégorie 2). Il aurait pu rappeler que le code de la santé publique impose aux propriétaires de certains établissements de faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon. La même obligation s'applique aux employeurs pour les activités professionnelles en souterrain.

La MRAe recommande que le PLU fasse mention de la nécessité de respecter ces obligations en matière de risque radon et qu'il soit complété par des informations sur les thématiques « santé-environnement » comme les nuisances sonores et les allergies.

4.2.5. Sur l'eau potable, l'assainissement et les déchets

1. L'alimentation en eau et l'assainissement relèvent de la compétence du syndicat d'Auxon-Châtillon (SIAC). Les captages en nappe alluviale de l'Ognon sont situés sur le territoire des communes de Châtillon-le-Duc et de Geneuille et disposent d'une déclaration d'utilité publique depuis 2013. La commune de Chevroz est impactée par les périmètres de protection des captages.

La description de la ressource en eau et des conditions actuelles d'alimentation en eau potable de la commune est très succincte. Le rapport ne démontre pas en particulier la capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du projet de PLU. Par ailleurs, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation ne sont pas annexés au PLU.

La MRAe recommande que cette partie soit étoffée afin d'éclairer le public sur le caractère suffisant de la ressource en eau à satisfaire les besoins actuels et futurs de la population. Il conviendrait également d'annexer les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation.

2. Le zonage d'assainissement de la commune de Chevroz est en cours de révision. Le rapport relatif à cette révision est joint en annexe du PLU. L'essentiel de la commune est couvert par un assainissement collectif, avec un réseau de collecte entièrement séparatif.

Le rapport indique que Chevroz fait partie du système d'assainissement Chevroz-Devecey-Bonnay. Ses eaux usées sont traitées dans la nouvelle station d'épuration mise en service en 2013, située sur le territoire de la commune de Bonnay, d'une capacité de 4 700 équivalent-habitants.

3. La compétence ordures ménagères relève de la CAGB. La commune de Chevroz ne dispose pas d'une déchetterie communale ; la commune assure seulement la collecte des déchets ménagers.

4.2.6. Sur les déplacements et la qualité de l'air

Le PADD souligne dans son orientation n° 8 les enjeux liés au développement de l'intermodalité et au développement des liaisons douces. En cohérence avec le PADD, le plan de zonage identifie des liaisons douces au titre de l'ancien article L. 123-1-5-IV 1 du code de l'urbanisme (actuel article L. 151-38 du code de l'urbanisme).

Le document précise que la qualité de l'air sur le territoire de la commune de Chevroz est globalement bonne même si des sources de pollutions atmosphériques peuvent être recensées, dues à la proximité de l'agglomération de Besançon. Il souligne également le fait que si les nouvelles lignes ferroviaires occasionnent des nuisances sonores, elles se traduisent également par une opportunité pour le développement d'un modèle résidentiel économe en déplacements individuels qui place la commune en situation privilégiée dans le projet de développement global de l'agglomération bisontine. La gare Besançon-Franche-Comté-TGV favorise effectivement les liaisons domicile travail par les transports en commun, soit en limitant les émissions de gaz à effet de serre. **Cette évolution mérite d'être favorisée par des mesures visant à favoriser l'utilisation de la navette ferroviaire (tarification des parkings attractive pour les usagers du train,.....) le co-voiturage (site internet,..) et les modes de déplacements doux.**

5. Conclusion

La présente élaboration du PLU de la commune de Chevroz donne lieu à une évaluation environnementale qui identifie l'ensemble des enjeux sur le territoire de la commune.

La MRAe recommande à la commune :

- d'apporter des éclaircissements en matière de consommation d'espace et de pousser plus avant la réflexion sur la manière de l'optimiser ;
- de localiser et de traduire les mesures compensatoires prévues dans le PADD dans les pièces réglementaires du projet de PLU ;

- d'affiner la déclinaison locale de la trame verte et bleue afin d'en conforter la protection par le PLU ;
- de mieux assurer la préservation des zones humides en les classant en zone inconstructible ou par la définition d'OAP plus protectrices, en cohérence avec l'orientation n° 4 du PADD ;
- de mentionner la nécessité pour les propriétaires de certains établissements et pour les employeurs en matière d'activités professionnelles en souterrain de faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon ;
- de démontrer la capacité de la ressource en eau potable à répondre aux besoins futurs engendrés par la mise en œuvre du PLU, et d'annexer les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation ;

La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles ou d'ordre méthodologique présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 juin 2017

Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN